

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement "Le Parc" sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001510,
- Aménagement du lotissement "Le Parc" sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66) déposé par Holding Paul ESPEL,
- reçu le 13/03/2015 et considéré complet le 31/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/04/2015 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un lotissement d'environ 619 logements pour une surface plancher prévisionnelle de 38 196 m² sur un terrain d'assiette de 8,6 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, zone à urbaniser destinée à recevoir de l'habitat individuel et collectif, des services et des activités nécessaires à cette urbanisation ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située dans une dent creuse non encore aménagée entourée de zones d'habitations, sportive et de loisirs, et bénéficiant d'une desserte satisfaisante par les transports en commun ;

Considérant que le projet est situé sur le périmètre de protection rapproché du Forage F2 "Parc des sports" et qu'à ce titre les aménagements devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2012-130-0015 ;

Considérant que le programme est conforme aux exigences de l'annexe hydrauliques du PLU de Perpignan et ne modifie pas le réseau hydrique existant ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer un EcoQuartier dont la démarche respecte les principes du développement durable et s'adapte aux caractéristiques environnementales du lieu d'implantation ;

Considérant que le projet au vu de sa localisation, de la nature des travaux et des aménagements prévus, et compte tenu des informations disponibles à ce stade du dossier, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement du lotissement "Le Parc" sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66) objet de la demande n°2015001510 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **- 5 MAI 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1